

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 64

45^e année

7 mars 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil** 1
- Règlement (CE) n° 418/2002 de la Commission du 6 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- ★ **Règlement (CE) n° 419/2002 de la Commission du 6 mars 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2390/1999 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1663/95 relatives à la forme et au contenu des informations comptables que les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie»** 8
- Règlement (CE) n° 420/2002 de la Commission du 6 mars 2002 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1095/2001 pour les jeunes bovins mâles destinés à engraisser 10
- Règlement (CE) n° 421/2002 de la Commission du 6 mars 2002 fixant, pour le mois de février 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre 11
- ★ **Directive 2002/23/CE de la Commission du 26 février 2002 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil, en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes** 13

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

2002/192/CE:

- * **Décision du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen** 20

2002/193/CE:

- * **Décision du Conseil du 28 février 2002 relative à l'octroi d'une aide nationale extraordinaire par le gouvernement de la République française à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole** 24

2002/194/CE:

- * **Décision du Conseil du 28 février 2002 relative à l'octroi d'une aide nationale extraordinaire par le gouvernement de la République italienne à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole** 26

Commission

2002/195/CE:

- * **Décision de la Commission du 17 octobre 2001 concernant le régime d'aide que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de l'annexe I du traité (Loi de la Région Sicile n° 81 du 7 novembre 1995) [notifiée sous le numéro C(2001) 3060]** 27
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 314 du 30.11.2001)** 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 417/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 18 février 2002**

relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la politique commune des transports, des mesures supplémentaires doivent être prises pour accroître la sécurité et prévenir la pollution dans les transports maritimes.
- (2) La Communauté est gravement préoccupée par les accidents maritimes dans lesquels des pétroliers sont impliqués et par la pollution qui en résulte pour son littoral et les dommages causés à sa faune, à sa flore et à d'autres ressources marines.
- (3) Dans sa communication «Pour une politique commune de la sécurité maritime», la Commission a mis l'accent sur la demande du Conseil extraordinaire sur l'environnement et les transports du 25 janvier 1993 de soutenir l'action de l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue de réduire la différence de sécurité entre les navires neufs et les navires existants en améliorant et/ou en retirant progressivement les navires existants.
- (4) Dans sa résolution sur une politique commune de la sécurité maritime ⁽⁵⁾, le Parlement européen a accueilli favorablement la communication de la Commission et a notamment appelé à une action en vue d'améliorer les normes de sécurité des navires-citernes.
- (5) Par sa résolution du 8 juin 1993 sur une politique commune de la sécurité maritime ⁽⁶⁾, le Conseil a entière-

ment soutenu les objectifs de la communication de la Commission.

- (6) Dans sa résolution adoptée le 20 janvier 2000 sur la marée noire en France, le Parlement européen a demandé à la Commission de tout mettre en œuvre pour avancer la date à partir de laquelle les pétroliers doivent être équipés d'une double coque.
- (7) L'Organisation maritime internationale (OMI) a établi, par la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 et par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), des règles de prévention de la pollution, adoptées au niveau international, qui concernent la conception et l'exploitation des pétroliers. Les États membres sont parties à MARPOL 73/78.
- (8) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de MARPOL 73/78, cette convention ne s'applique pas aux navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.
- (9) La comparaison des statistiques d'âge et d'accidents des navires-citernes fait apparaître des taux d'accidents en augmentation pour les vieux navires. On a reconnu au niveau international que les modifications apportées en 1992 à la convention MARPOL 73/78, par lesquelles l'application des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes est obligatoire pour les pétroliers à simple coque existants lorsqu'ils atteignent un certain âge, assureront un degré plus élevé de protection contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement.
- (10) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures visant à garantir que les pétroliers qui entrent dans les ports ou les terminaux en mer relevant de la juridiction des États membres et que les pétroliers battant pavillon des États membres se conforment à la règle 13G de l'annexe I de MARPOL 73/78, telle que révisée en 2001 par la résolution MEPC 95(46), afin de réduire les risques de pollution accidentelle des eaux européennes par les hydrocarbures.

⁽¹⁾ JO C 212 E du 25.7.2000, p. 121 et JO C 154 E du 29.5.2001, p. 41.

⁽²⁾ JO C 14 du 16.1.2001, p. 22.

⁽³⁾ JO C 22 du 24.1.2001, p. 19.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 30 novembre 2000 (JO C 228 du 13.8.2001, p. 140), position commune du Conseil du 7 août 2001 (JO C 307 du 31.10.2001, p. 41) et décision du Parlement européen du 13 décembre 2001.

⁽⁵⁾ JO C 91 du 28.3.1994, p. 301.

⁽⁶⁾ JO C 271 du 7.10.1993, p. 1.

- (11) Le 6 mars 1992, l'OMI a apporté des modifications à la convention MARPOL 73/78, qui sont entrées en vigueur le 6 juillet 1993. Les mesures adoptées, qui imposent la double coque ou le respect de normes de conception équivalentes pour les pétroliers livrés le 6 juillet 1996 ou après cette date, visent à prévenir la pollution par les hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement. Ces modifications comprennent aussi un plan, qui est entré en vigueur le 6 juillet 1995, prévoyant l'introduction progressive des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque livrés avant cette date. Les pétroliers livrés avant le 1^{er} juin 1982 doivent se conformer aux prescriptions en question au plus tard 25 ans, et dans certains cas 30 ans, après la date de leur livraison. Ces pétroliers à simple coque existants ne pourraient plus être exploités au-delà de 2007 et, dans certains cas, de 2012, à moins qu'ils ne se conforment aux prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes fixées par la règle 13F de l'annexe I de MARPOL 73/78. Pour les pétroliers à simple coque existants qui ont été livrés après le 1^{er} juin 1982 ou ceux qui, livrés avant cette date, ont été adaptés pour être conformes aux prescriptions de la convention MARPOL 73/78 relatives aux citernes à ballast séparé et à leur localisation défensive, cette échéance sera atteinte au plus tard en 2026.
- (12) Lors de sa 46^e session, le 27 avril 2001, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a adopté la résolution MEPC 95(46) apportant de nouvelles modifications importantes à la règle 13G de l'annexe I de MARPOL 73/78. Cette résolution, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002, introduit un nouveau programme de retrait accéléré des pétroliers à simple coque. Les nouvelles échéances auxquelles les pétroliers doivent se conformer à la règle 13F de l'annexe I de MARPOL 73/78 dépendent de la taille et de l'âge du navire. Dans ce programme, les pétroliers sont, par conséquent, répartis en trois catégories selon leur tonnage, leur construction et leur catégorie. Toutes ces catégories, y compris la plus petite (3), sont importantes dans les échanges intracommunautaires.
- (13) La date ultime à laquelle un pétrolier à simple coque doit être retiré est la date anniversaire de la livraison du navire, selon un calendrier s'échelonnant de 2003 à 2007 pour les pétroliers de la catégorie 1 et à 2015 pour les pétroliers des catégories 2 et 3.
- (14) La règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 73/78 maintient l'exigence pour les pétroliers de la catégorie 1 d'avoir, après 25 ans, des citernes latérales ou des espaces de double fond dans les emplacements défensifs, qui ne soient pas utilisés pour le transport de pétrole, ou d'opérer uniquement avec un chargement hydrostatiquement équilibré.
- (15) La même règle prévoit une nouvelle disposition selon laquelle l'exploitation des pétroliers des catégories 1 et 2 ne peut être poursuivie au-delà de la date anniversaire de leur livraison, respectivement en 2005 et 2010, que s'ils satisfont au système d'évaluation de l'état du navire (CAS) adopté le 27 avril 2001 par l'OMI dans la résolution MEPC 94(46). Le système CAS oblige l'administration de l'État du pavillon à délivrer une déclaration de conformité et à participer aux procédures d'inspection du CAS.
- (16) Le paragraphe 5 de ladite règle permet à titre exceptionnel aux pétroliers des catégories 2 et 3 d'opérer, dans certaines circonstances, au-delà de la date limite de leur retrait. Le paragraphe 8 b) de ladite règle donne aux parties à la convention MARPOL 73/78 le droit d'interdire aux pétroliers bénéficiant de cette dérogation d'entrer dans les ports ou terminaux en mer relevant de leur juridiction. Les États membres ont déclaré leur intention de recourir à ce droit. La décision d'utiliser ce droit doit être communiquée à l'OMI.
- (17) Il importe d'assurer que les dispositions du présent règlement ne mettent pas en danger la sécurité de l'équipage et des pétroliers à la recherche d'un refuge ou d'un lieu sûr.
- (18) Afin de permettre aux chantiers navals des États membres de réparer les pétroliers à simple coque, les États membres peuvent autoriser exceptionnellement ces pétroliers à entrer dans leurs ports, à condition qu'ils ne transportent aucune cargaison.
- (19) Certaines dispositions du présent règlement devraient pouvoir être modifiées afin de les mettre en conformité avec les instruments internationaux adoptés, modifiés ou entrés en vigueur après l'entrée en vigueur du présent règlement, sans élargir son champ d'application. Ces modifications devraient être arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 définissant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (20) Étant donné l'échéance prochaine fixée pour les pétroliers à simple coque qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la convention MARPOL 73/78 relatives aux citernes à ballast séparé et à leur localisation défensive, et du fait que cela est très pertinent pour les pétroliers de la catégorie 1, il n'y a aucune raison de maintenir au-delà de 2007 le système de tarification différenciée établi par le règlement (CE) n° 2978/94 ⁽²⁾ pour ces pétroliers et les pétroliers qui sont conformes auxdites prescriptions; il convient, par conséquent, d'abroger le règlement (CE) n° 2978/94,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objetif

Le présent règlement a pour objectif d'établir un plan d'introduction accélérée pour l'application aux pétroliers à simple coque des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes de la convention MARPOL 73/78.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil du 21 novembre 1994 concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'OMI relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (JO L 319 du 12.12.1994, p. 1).

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 5 000 tonnes:

- lorsqu'ils entrent dans un port ou dans un terminal en mer relevant de la juridiction d'un État membre, quel que soit le pavillon sous lequel ils naviguent, ou
- battant le pavillon d'un État membre.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Les États membres s'efforcent, dans la mesure où cela est raisonnable et possible, de respecter le présent règlement pour les navires visés dans le présent paragraphe.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «MARPOL 73/78», la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ainsi que par les modifications apportées à ce dernier qui sont entrées en vigueur le 18 février 2002;
- 2) «règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 73/78», les modifications apportées à la règle 13G de l'annexe I MARPOL 73/78 et au supplément au certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, telles qu'elles ont été adoptées par la résolution MEPC 94(46) du 27 avril 2001 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002;
- 3) «pétrolier», un pétrolier tel qu'il est défini dans la règle 1 (4) de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 4) «port en lourd», le port en lourd tel qu'il est défini dans la règle 1 (22) de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 5) «pétrolier neuf», un pétrolier neuf tel qu'il est défini dans la règle 1 (26) de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 6) «pétrolier de la catégorie 1», un pétrolier d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes transportant du pétrole brut, du fuel-oil, de l'huile diesel lourde ou de l'huile de graissage en tant que cargaison, et un pétrolier d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes transportant des hydrocarbures autres que ceux mentionnés ci-dessus, qui ne satisfait pas aux prescriptions applicables aux pétroliers neufs et définies dans la règle 1(26) de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 7) «pétrolier de la catégorie 2», un pétrolier d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes transportant du pétrole brut, du fuel-oil, de l'huile diesel lourde ou de l'huile de graissage en tant que cargaison, et un pétrolier d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes transportant des hydrocarbures autres que ceux mentionnés ci-dessus, qui satisfait aux prescriptions appli-

cables aux pétroliers neufs et définies dans la règle 1(26) de l'annexe I de MARPOL 73/78;

- 8) «pétrolier de la catégorie 3», un pétrolier d'un port en lourd égal ou supérieur à 5 000 tonnes, mais inférieur aux chiffres spécifiés dans les définitions 6 et 7;
- 9) «pétrolier à simple coque», un pétrolier qui n'est pas conforme aux prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes de la règle 13F de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 10) «pétrolier à double coque», un pétrolier qui est conforme aux prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes de la règle 13F de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 11) «âge», l'âge du navire, exprimé en nombre d'années à partir de la date de sa livraison;
- 12) «huile diesel lourde», l'huile diesel telle que définie dans la règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 73/78;
- 13) «fuel-oil», les distillats lourds ou les résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits tels que définis dans la règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 73/78.

Article 4

Conformité des pétroliers à simple coque avec les prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes

1. Aucun pétrolier n'est autorisé à battre le pavillon d'un État membre et aucun pétrolier, quel que soit son pavillon, n'est autorisé à entrer dans les ports ou les terminaux en mer relevant de la juridiction d'un État membre après la date anniversaire de la livraison du navire au cours de l'année indiquée ci-après, sauf s'il s'agit d'un pétrolier à double coque:

- a) pour les pétroliers de la catégorie 1:
 - 2003 pour les navires livrés en 1973 ou avant,
 - 2004 pour les navires livrés en 1974 et 1975,
 - 2005 pour les navires livrés en 1976 et 1977,
 - 2006 pour les navires livrés en 1978, 1979 et 1980,
 - 2007 pour les navires livrés en 1981 ou après;
- b) pour les pétroliers de la catégorie 2:
 - 2003 pour les navires livrés en 1973 ou avant,
 - 2004 pour les navires livrés en 1974 et 1975,
 - 2005 pour les navires livrés en 1976 et 1977,
 - 2006 pour les navires livrés en 1978 et 1979,
 - 2007 pour les navires livrés en 1980 et 1981,
 - 2008 pour les navires livrés en 1982,
 - 2009 pour les navires livrés en 1983,
 - 2010 pour les navires livrés en 1984,
 - 2011 pour les navires livrés en 1985,
 - 2012 pour les navires livrés en 1986,
 - 2013 pour les navires livrés en 1987,
 - 2014 pour les navires livrés en 1988,
 - 2015 pour les navires livrés en 1989 ou après;

- c) pour les pétroliers de la catégorie 3:
- 2003 pour les navires livrés en 1973 ou avant,
 - 2004 pour les navires livrés en 1974 et 1975,
 - 2005 pour les navires livrés en 1976 et 1977,
 - 2006 pour les navires livrés en 1978 et 1979,
 - 2007 pour les navires livrés en 1980 et 1981,
 - 2008 pour les navires livrés en 1982,
 - 2009 pour les navires livrés en 1983,
 - 2010 pour les navires livrés en 1984,
 - 2011 pour les navires livrés en 1985,
 - 2012 pour les navires livrés en 1986,
 - 2013 pour les navires livrés en 1987,
 - 2014 pour les navires livrés en 1988,
 - 2015 pour les navires livrés en 1989 ou après.

2. Un pétrolier de la catégorie 1 âgé de 25 ans et plus à compter de la date de sa livraison doit être conforme à l'une des deux dispositions suivantes:

- a) il doit être doté de citernes latérales ou d'espaces à double fond, qui ne soient pas utilisés pour le transport de pétrole et dont la largeur et la hauteur soient conformes aux exigences de la règle 13E (4) de l'annexe I de MARPOL 73/78, protègent au moins 30 % de L_p , sur tout le creux du navire, de chaque bord, ou au moins 30 % de l'aire projetée de fond comprise dans la longueur L_p , L_t étant telle que définie au paragraphe 2 de la règle 13E de l'annexe I de MARPOL 73/78; ou
- b) il doit être chargé de manière hydrostatiquement équilibrée, compte tenu des directives adoptées par l'OMI [résolution MEPC 64(36)].

Article 5

Conformité des pétroliers des catégories 1 et 2 avec le système d'évaluation de l'état du navire

1. Un pétrolier n'est pas autorisé à entrer dans les ports ou les terminaux en mer relevant de la juridiction d'un État membre au-delà de la date anniversaire de sa livraison, en 2005 pour les pétroliers de la catégorie 1 et en 2010 pour ceux de la catégorie 2, à moins qu'il ne satisfasse au système d'évaluation de l'état du navire visé à l'article 6.

2. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser la poursuite de l'exploitation d'un pétrolier battant le pavillon de cet État membre au-delà de la date anniversaire de sa livraison, en 2005 pour les pétroliers de la catégorie 1 et en 2010 pour ceux de la catégorie 2, uniquement si le pétrolier satisfait au système d'évaluation de l'état du navire visé à l'article 6.

Article 6

Système d'évaluation de l'état du navire

Aux fins de l'article 5, le système d'évaluation de l'état du navire adopté par la résolution MEPC 94(46) du 27 avril 2001 s'applique.

Article 7

Date ultime

Au-delà de la date anniversaire de la livraison du navire en 2015:

- la poursuite de l'exploitation, conformément au point 5 de la règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 72/78, des pétroliers des catégories 2 et 3 battant le pavillon d'un État membre et
- l'entrée dans les ports ou les terminaux en mer relevant de la juridiction d'un État membre d'autres pétroliers des catégories 2 et 3 indépendamment du fait qu'ils continuent à opérer sous le pavillon d'un État tiers conformément au point 5 de la règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 73/78,

ne seront plus autorisées.

Article 8

Dérogations pour les navires en difficulté ou à réparer

1. Par dérogation aux articles 4, 5 et 7, l'autorité compétente d'un État membre peut, sous réserve des dispositions nationales, autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, un navire particulier à entrer dans les ports ou les terminaux en mer relevant de la juridiction de cet État membre, lorsque:

- un pétrolier est en difficulté ou à la recherche d'un refuge,
- un pétrolier non chargé se dirige vers un port pour y être réparé.

2. Les États membres informent, en temps utile, mais avant le 1^{er} septembre 2002, la Commission des dispositions de droit interne qu'ils appliqueront dans les circonstances visées au paragraphe 1. La Commission en informe les autres États membres.

Article 9

Notification à l'OMI

1. La présidence du Conseil, agissant au nom des États membres, et la Commission informent conjointement l'OMI de l'adoption du présent règlement, en faisant référence à l'article 211, paragraphe 3, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

2. Chaque État membre informe l'OMI de sa décision de refuser, selon l'article 7 du présent règlement, aux pétroliers opérant conformément aux dispositions du point 5 de la règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 73/78 d'entrer dans les ports ou les terminaux en mer relevant de sa juridiction, sur la base du point 8 (b) de la règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 73/78.

3. Chaque État membre notifie à l'OMI sa décision d'autoriser, de suspendre, d'annuler ou de refuser l'exploitation d'un pétrolier de la catégorie 1 ou 2 autorisé à battre son pavillon conformément à l'article 5, sur la base du point 8 (a) de la règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 73/78.

Article 10

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/75/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, compte tenu des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 11

Procédure de modification

Les références dans les articles du présent règlement aux règles de l'annexe I de MARPOL 73/78 et aux résolutions MEPC 94(46) et 95(46) sont, le cas échéant, modifiées en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, afin d'aligner les références sur les modifications de ces règles et résolutions adoptées par l'OMI, dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application du présent règlement.

Article 12

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2978/94 est abrogé le 31 décembre 2007.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2002.

⁽¹⁾ Directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO L 247 du 5.10.1993, p. 19). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

RÈGLEMENT (CE) N° 418/2002 DE LA COMMISSION**du 6 mars 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	196,3	
	204	150,0	
	212	129,8	
	624	216,8	
	999	173,2	
0707 00 05	052	170,2	
	068	150,3	
	204	73,7	
	624	135,7	
0709 90 70	999	132,5	
	052	146,6	
	204	69,2	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	107,9	
	052	57,5	
	204	46,9	
	212	58,0	
	220	41,2	
	421	29,6	
	600	59,5	
	624	75,8	
	999	52,6	
0805 50 10	052	44,8	
	600	50,5	
	999	47,6	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,7	
	388	111,3	
	400	112,3	
	404	99,5	
	508	98,3	
	512	95,6	
	524	83,8	
	528	90,0	
	720	123,8	
	728	132,3	
	999	98,8	
	0808 20 50	204	204,9
		388	81,9
400		109,8	
512		81,1	
528		88,3	
999		113,2	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 419/2002 DE LA COMMISSION

du 6 mars 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2390/1999 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1663/95 relatives à la forme et au contenu des informations comptables que les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie»

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽³⁾, et notamment son article 21, et les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 ⁽⁵⁾, dispose que les informations comptables visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), doivent être adressées à la Commission pour le 10 février suivant la fin de l'exercice financier concerné. Le règlement (CE) n° 2390/1999 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/2001 ⁽⁷⁾, définit la forme et le contenu des informations comptables que les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie». Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 2390/1999 de manière à l'aligner sur le règlement (CE) n° 1663/95.

(2) Pour qu'elle puisse remplir les fonctions qui lui incombent dans le cadre de la politique agricole commune, la Commission doit être en mesure de suivre l'évolution des marchés des produits agricoles et d'établir des prévisions financières dans ce domaine. Les organisations communes des marchés dans le secteur des produits agricoles imposent aux États membres et à la Commission l'obligation générale d'échanger entre eux les informations nécessaires au bon fonctionnement de ces organisations. En vue de permettre le déroulement des opérations de suivi et de prévisions, il devrait être possible d'exploiter les informations comptables

communiquées à la Commission par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1663/95. Il convient donc, sans préjudice des obligations relatives aux échanges d'informations dans le cadre des organisations communes des marchés, de modifier le règlement (CE) n° 2390/1999 afin de permettre l'utilisation desdites informations comptables.

- (3) La protection des personnes quant au traitement des données à caractère personnel est régie par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽⁸⁾. Ledit règlement est pleinement applicable dans le contexte du règlement (CE) n° 2390/1999. Par conséquent, en vue de l'utilisation des informations comptables visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1663/95 à des fins de suivi et de prévisions dans le secteur agricole, il convient que la Commission adopte les garanties adéquates prévues par le règlement (CE) n° 45/2001, et notamment qu'elle présente ces informations sous une forme agrégée et de manière à les rendre anonymes.
- (4) Les dispositions prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds ainsi qu'à celui de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2390/1999 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 2390/1999 de la Commission du 25 octobre 1999 définissant la forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie», ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions».

2) À l'article 1^{er}, le texte «l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1663/95» est remplacé par le texte suivant: «l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1663/95».

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽²⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽³⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 295 du 16.11.1999, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 259 du 27.9.2001, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

3) L'article 2 est modifié comme suit:

«Article 2

1. La Commission n'utilise les informations comptables visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1663/95 qu'en vue de:

a) remplir ses fonctions dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section "Garantie", conformément au règlement (CE) n° 1258/1999;

b) suivre les évolutions et établir des prévisions dans le secteur agricole.

2. Si les informations comptables visées au paragraphe 1 contiennent des informations à caractère personnel protégées par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (*), la Commission adopte les garanties

nécessaires prévues par ledit règlement. En particulier, si des informations comptables sont utilisées par la Commission aux fins visées au paragraphe 1, point b), la Commission veille à rendre ces données anonymes et à ne les traiter que sous une forme agrégée.

3. La Commission assure la confidentialité et la sécurité des informations visées au paragraphe 1.

(*) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 420/2002 DE LA COMMISSION
du 6 mars 2002
prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1095/2001
pour les jeunes bovins mâles destinés à engraisser

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1095/2001 de la Commission du 5 juin 2001 ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002) ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1095/2001 prévoit à l'article 1^{er}, pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, l'ouverture d'un contingent tarifaire de 169 000 jeunes bovins mâles d'un poids n'excédant pas 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement.

Ledit règlement prévoit à l'article 9 une nouvelle attribution des quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation au 22 février 2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1095/2001 s'élèvent à 17 223 têtes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 421/2002 DE LA COMMISSION**du 6 mars 2002****fixant, pour le mois de février 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2001 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1878/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 établissant des mesures transitoires du régime de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ dispose que l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽⁶⁾, reste applicable aux sucres reportés de la campagne de commercialisation 2000/2001 au compte de la campagne de commercialisation 2001/2002.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, suite à l'introduction du régime agrimonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (3) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de février 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de février 2002, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2002.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

⁽³⁾ JO L 200 du 25.7.2001, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 258 du 27.9.2001, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mars 2002 fixant, pour le mois de février 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,42959	couroannes danoises
	9,19024	couroannes suédoises
	0,611821	livre sterling

DIRECTIVE 2002/23/CE DE LA COMMISSION**du 26 février 2002**

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil, en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/57/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/57/CE, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/5/CE de la Commission⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/103/CE de la Commission⁽⁷⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Les nouvelles substances actives flupyrsulfuron-méthyl, pymétozine, azoxystrobine et krésoxym méthyl (ci-après dénommées «les substances actives concernées») ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, respectivement par les directives 2001/49/CE⁽⁸⁾, 2001/87/CE⁽⁹⁾, 98/47/CE⁽¹⁰⁾ et 1999/1/CE⁽¹¹⁾ de la Commission, respectivement pour les utilisations comme herbicide sur les céréales, comme insecticide sur les céréales, les fruits, les légumes, les légumineuses séchées, les oléagineux et le houblon, comme fongicide sans utilisation précisée et comme fongicide sur les céréales, les fruits à pépin et les vignes.
- (2) Les substances actives concernées ont été inscrites à l'annexe I sur la base de l'évaluation des informations fournies en ce qui concerne les utilisations proposées. Des informations concernant ces utilisations ont été soumises par certains États membres, conformément à

l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour autoriser la fixation de certaines teneurs maximales en résidus (TMR).

- (3) Lorsqu'il n'existe pas de TMR communautaire ou provisoire, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, une TMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée aux produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.
- (4) Aux fins de l'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, les évaluations techniques et scientifiques correspondantes ont été achevées sous la forme de rapports de synthèse de la Commission, respectivement les 16 octobre 1998, 27 avril 2001, 22 avril 1998 et 27 juillet 2001 pour le krésoxym méthyl, le flupyrsulfuron-méthyl, l'azoxystrobine et la pymétozine. Dans lesdits rapports, la dose journalière admissible (DJA) a été fixée à 0,4 mg/kg p.c. pour le krésoxym méthyl, à 0,035 mg/kg p.c. pour le flupyrsulfuron-méthyl, à 0,1 mg/kg p.c. pour l'azoxystrobine et à 0,03 mg/kg p.c. pour la pymétozine. L'exposition, pendant toute la durée de leur vie, des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec les substances actives concernées a été estimée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques communautaires, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé⁽¹²⁾ et de l'avis du comité scientifique des plantes sur la méthodologie utilisée⁽¹³⁾, et il a été calculé que les teneurs maximales en résidus proposées sur cette base n'entraînent pas de dépassement de la DJA.
- (5) Aucun effet toxique aigu rendant nécessaire l'établissement d'une dose de référence aiguë n'a été relevé lors des évaluations et des discussions précédant l'inscription du flupyrsulfuron-méthyl, de l'azoxystrobine et du krésoxym méthyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. La dose de référence aiguë pour la pymétozine a été établie à 0,1 mg/kg p.c. Selon l'évaluation de l'exposition, les TMR proposées n'entraînent pas une exposition aiguë des consommateurs qui soit inacceptable.

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

⁽²⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 36.

⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

⁽⁵⁾ JO L 34 du 5.2.2002, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 304 du 21.11.2001, p. 14.

⁽⁸⁾ JO L 176 du 29.6.2001, p. 61.

⁽⁹⁾ JO L 276 du 19.10.2001, p. 17.

⁽¹⁰⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 50.

⁽¹¹⁾ JO L 21 du 28.1.1999, p. 21.

⁽¹²⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

⁽¹³⁾ Avis du comité scientifique des plantes sur des questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE (avis émis par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) (http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/scp/out21_en.html).

(6) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus dans ou sur des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée, il est prudent de fixer des TMR provisoires au seuil de détection pour tous les produits couverts par les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE. L'établissement à l'échelon communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires applicables au flupyrsulfuron-méthyl, à la pymétrozine, à l'azoxystrobine et au krésoxym méthyl conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour permettre la plupart des autres utilisations des substances actives concernées. Au terme de cette période, il convient que les TMR provisoires deviennent définitives.

(7) La Communauté a notifié le projet de directive de la Commission à l'Organisation mondiale du commerce et les observations reçues ont été prises en considération pour la rédaction de la directive. Les TMR, pour des combinaisons pesticide/culture spécifiques utilisées dans les pays tiers pourraient être examinées par la Commission sur la base des données acceptables qui seraient présentées.

(8) Les avis du comité scientifique des plantes, notamment les orientations et les recommandations concernant la protection des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec des pesticides, ont été pris en considération.

(9) La présente directive est conforme à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus de pesticides suivantes sont ajoutées à l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE:

Résidu de pesticide	Teneur maximale en mg/kg	
Flupyrsulfuron-méthyl	0,02 (*) (P)	Céréales
Pymétrozine	0,02 (*) (P)	Céréales

(*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire. En ce qui concerne les produits agricoles figurant à l'annexe II de la directive 86/362/CEE, lorsque les teneurs maximales en résidus applicables au flupyrsulfuron-méthyl et à la pymétrozine sont suivies d'un «(P)», cela signifie qu'elles sont provisoires, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

Le 1^{er} décembre 2005, les teneurs maximales en résidus provisoires pour le flupyrsulfuron-méthyl et la pymétrozine perdront leur caractère provisoire et deviendront définitives au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 86/362/CEE.

Article 2

Les résidus de pesticides suivants sont ajoutés à l'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE:

Résidu de pesticide	Teneur maximale (mg/kg)		
	de matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	d'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407 00 et 0408
Pymétrozine	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)

(*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire. En ce qui concerne les produits agricoles figurant à l'annexe II de la directive 86/363/CEE, lorsque les teneurs maximales en résidus applicables à la pymétrozine sont suivies d'un «(P)», cela signifie qu'elles sont provisoires, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

Le 1^{er} décembre 2005, les teneurs maximales en résidus provisoires pour la pymétrozine perdront leur caractère provisoire et deviendront définitives au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 86/363/CEE.

Article 3

Les teneurs maximales pour les résidus de pesticides applicables au flupyrsulfuron-méthyl et à la pymétrozine figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE. Les teneurs maximales pour les résidus de pesticides applicables à l'azoxystrobine figurant à l'annexe de la présente directive remplacent celles de l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

Article 4

Les teneurs maximales provisoires pour les résidus de pesticides applicables au krésoxym méthyl figurant à l'annexe II de la directive 90/642/CEE sont modifiées et passent à 0,2 mg/kg ^(P) pour les fraises. ^(P) indique la teneur maximale en résidus provisoire.

Pour le krésoxym méthyl, les TMR provisoires deviendront définitives à compter du 19 octobre 2004.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 août 2002 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres appliquent lesdites dispositions à partir du 1^{er} septembre 2002.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)		
	Flupyrsulfuron- méthyl	Azoxystrobine	Pymétrozine
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	0,02 (P) (*)		
i) AGRUMES Pamplemousse Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomélos Autres		1 (P)	0,3 (P)
ii) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix du <i>Queensland</i> Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres		0,1 (P) (*)	0,02 (P) (*)
iii) FRUITS À PÉPINS Pommes Poires Coings Autres		0,05 (P) (*)	0,02 (P) (*)
iv) FRUITS À NOYAUX Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes Autres		0,05 (P) (*)	0,05 (P) 0,05 (P) 0,02 (P) (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS a) Raisin de table et raisin de cuve Raisins de table Raisins de cuve b) Fraises (autres que les fraises des bois) c) Fruits de ronces (autres que sauvages) Mûres Mûres de haies Ronces-framboises Framboises Autres		2 2 (P) 0,05 (P) (*)	0,02 (P) (*) 0,02 (P) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)		
	Flupyrsulfuron- méthyl	Azoxystrobine	Pymétrozine
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) Myrtilles Airelles canneberges Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis) Groseilles à maquereau Autres		0,05 (P) (*)	
e) Baies et fruits sauvages		0,05 (P) (*)	
vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figs Kiwi Kumquats Litchis Mangues Olives Fruits de la passion Ananas Grenade Autres		2	0,02 (P) (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	0,02 (P) (*)		
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panaïs Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres		0,2 (P) 0,2 (P) 0,2 (P) 0,2 (P) 0,2 (P)	0,02 (P) (*)
ii) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres		0,05 (P) (*)	0,02 (P) (*)
iii) LÉGUMES-FRUITES a) Solanacés Tomates Poivrons Aubergines Autres		2 (P) 2 (P) 2 (P) 0,05 (P) (*)	0,5 (P) 1 (P) 0,5 (P) 0,02 (P) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)		
	Flupyrsulfuron- méthyl	Azoxystrobine	Pymétrozine
b) Cucurbitacées à peau comestible		1 (P)	0,5 (P)
Concombres			
Cornichons			
Courgettes			
Autres			
c) Cucurbitacées à peau non comestible		0,5 (P)	0,2 (P)
Melons			
Courges			
Pastèques			
Autres			
d) Maïs doux		0,05 (P) (*)	0,02 (P) (*)
iv) BRASSICÉES		0,05 (P) (*)	
a) Choux (à développement d'inflorescence)			0,02 (P) (*)
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
b) Choux pommés			
Choux de Bruxelles			
Choux pommés			0,05 (P)
Autres			0,02 (P) (*)
c) Choux (développement des feuilles)			0,02 (P) (*)
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) Choux-raves			0,02 (P) (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES			
a) Laitues et similaires		3 (P)	1 (P)
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
b) Épinards et similaires		0,05 (P) (*)	0,02 (P) (*)
Épinards			
Feuilles de bettes (cardes)			
Autres			
c) Cresson d'eau		0,05 (P) (*)	0,02 (P) (*)
d) Endives		0,2 (P)	0,02 (P) (*)
e) Fines herbes		0,05 (P) (*)	1 (P)
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Céleri à couper			
Autres			
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)			0,02 (P) (*)
Haricots (non écosés)		1 (P)	
Haricots (écosés)			
Pois (non écosés)		0,5 (P)	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)		
	Flupyrsulfuron- méthyl	Azoxystrobine	Pymétrozine
Pois (écossés)		0,2 (P)	
Autres		0,05 (P) (*)	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)			0,02 (P) (*)
Asperges			
Cardons			
Céleris		5 (P)	
Fenouil			
Artichauts		1 (P)	
Poireaux		0,1 (P)	
Rhubarbe			
Autres		0,05 (P) (*)	
viii) CHAMPIGNONS		0,05 (P) (*)	0,02 (P) (*)
a) Champignons de couche			
b) Champignons sauvages			
3. Légumineuses séchées	0,02 (P) (*)	0,1 (P)	0,02 (P) (*)
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. Graines oléagineuses	0,05 (P) (*)	0,05 (P) (*)	
Graines de lin			
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol			
Graines de colza			
Fèves de soja			
Graines de moutarde			
Graines de coton			0,05 (P)
Autres			0,02 (P) (*)
5. Pommes de terre	0,02 (P) (*)	0,05 (P) (*)	0,02 (P) (*)
Pommes de terres primeurs			
Pommes de terres de conservation			
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,05 (P) (*)	0,1 (P) (*)	0,1 (P) (*)
7. Houblon (séché), y compris les granules de houblon et la poudre non concentrée	0,05 (P) (*)	20 (P)	5 (P)

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire. En ce qui concerne les produits agricoles figurant à l'annexe II de la directive 90/642/CEE, lorsque les teneurs maximales en résidus applicables au flupyrsulfuron-méthyl, à la pymétrozine et à l'azoxystrobine sont suivies d'un «(P)», cela signifie qu'elles sont provisoires conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

Le 1^{er} décembre 2005, les teneurs maximales en résidus provisoires pour le flupyrsulfuron-méthyl et la pymétrozine perdront leur caractère provisoire et deviendront définitives au sens de l'article 3 de la directive 90/642/CEE. Pour l'azoxystrobine il s'agira du 1^{er} août 2003.

(*) Indique le seuil de détection.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 février 2002

relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen

(2002/192/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 4 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «protocole Schengen»),

vu la demande du gouvernement de l'Irlande, introduite par ses lettres adressées au président du Conseil le 16 juin 2000 et le 1^{er} novembre 2001, à participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, tel que précisé dans lesdites lettres,

vu l'avis rendu le 14 septembre 2000 par la Commission sur la demande,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Irlande a une position particulière pour ce qui est des questions relevant du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, telle qu'elle est reconnue dans le protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et dans le protocole sur l'application de certains aspects de l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande, annexés par le traité d'Amsterdam au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.
- (2) L'acquis de Schengen forme, dans sa conception et par son fonctionnement, un ensemble cohérent qui doit être intégralement accepté et appliqué par tous ceux des États qui approuvent le principe de la suppression du contrôle des personnes à leurs frontières communes.
- (3) Le protocole Schengen prévoit que l'Irlande, eu égard à sa dite position particulière, peut demander de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen.
- (4) L'Irlande assumera les obligations découlant, pour un État membre, des articles de la convention de Schengen de 1990 énumérés dans la présente décision.
- (5) L'Irlande, vu sa position particulière précitée, ne participera pas, en vertu de la présente décision, aux dispositions de la convention de 1990 appliquant l'accord de

Schengen du 14 juin 1985 (ci-après dénommée «convention Schengen»), qui sont relatives aux frontières.

- (6) Compte tenu des questions délicates traitées par les articles 26 et 27 de la convention de Schengen, l'Irlande appliquera lesdits articles ensemble avec les mesures mentionnées dans la présente décision qui se fondent sur ces articles.
- (7) L'Irlande a demandé à participer à l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen qui concernent la mise en place et le fonctionnement du système d'information Schengen (ci-après dénommé «SIS»), à l'exception des dispositions relatives aux signalements visés à l'article 96 de la convention de Schengen et des autres dispositions relatives à ces signalements.
- (8) De l'avis du Conseil, une participation de l'Irlande à une partie de l'acquis de Schengen doit respecter la cohérence des domaines constituant l'ensemble de cet acquis.
- (9) Le Conseil reconnaît, par conséquent, le droit de l'Irlande, conformément à l'article 4 du protocole Schengen, de présenter une demande de participation partielle, mais fait également observer qu'il importe de tenir compte de l'incidence d'une telle participation de l'Irlande aux dispositions concernant la mise en place et le fonctionnement du SIS pour l'interprétation des autres dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen ainsi que pour le volet financier.
- (10) La procédure définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord conclu entre le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part, dans les domaines de l'acquis de Schengen qui s'appliquent à ces États a été respectée ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO L 15 du 20.1.2000, p. 2.

DÉCIDE:

Article premier

L'Irlande participe aux dispositions ci-après de l'acquis de Schengen:

- a) en ce qui concerne les dispositions de la convention Schengen, de son acte final et des déclarations communes dont elle est assortie:
- i) les articles 26 et 27, l'article 39, l'article 44, les articles 46 et 47, à l'exception de l'article 47, paragraphe 2, point c), les articles 48 à 51, les articles 52 et 53, les articles 54 à 58, l'article 59, les articles 61 à 66, les articles 67 à 69, les articles 71, 72 et 73, les articles 75 et 76, les articles 126 à 130, dans la mesure où ils ont trait aux dispositions auxquelles l'Irlande participe en vertu du présent point a), la déclaration commune 3 annexée à l'acte final, concernant l'article 71, paragraphe 2;
 - ii) les dispositions ci-après relatives au système d'information Schengen, dans la mesure où elles n'ont pas de lien avec l'article 96: l'article 92, les articles 93 à 95, les articles 97 à 100, l'article 101, à l'exception du paragraphe 2, les articles 102 à 108, les articles 109 à 111, en ce qui concerne les données à caractère personnel intégrées dans la partie nationale du SIS de l'Irlande, les articles 112 et 113, l'article 114, en ce qui concerne les données à caractère personnel intégrées dans la partie nationale du SIS de l'Irlande, les articles 115 à 118;
 - iii) autres dispositions concernant le système d'information Schengen: l'article 119;
- b) en ce qui concerne les dispositions des accords d'adhésion à la convention Schengen, ainsi que de leurs actes finals et des déclarations communes qui les accompagnent:
- i) l'accord, signé le 27 novembre 1990, sur l'adhésion de la République italienne: l'article 4,
 - ii) l'accord, signé le 25 juin 1991, sur l'adhésion du Royaume d'Espagne: l'article 4 et l'acte final, troisième partie, déclaration 2;
 - iii) l'accord, signé le 25 juin 1991, sur l'adhésion de la République portugaise: les articles 4, 5 et 6;
 - iv) l'accord, signé le 6 novembre 1992, sur l'adhésion de la République hellénique: les articles 3, 4 et 5 ainsi que l'acte final, troisième partie, déclaration 2;
 - v) l'accord, signé le 28 avril 1995, sur l'adhésion de la République d'Autriche: l'article 4;
 - vi) l'accord, signé le 19 décembre 1996, sur l'adhésion du Royaume de Danemark: les articles 4 et 6, ainsi que l'acte final, deuxième partie, déclaration commune 3;
 - vii) l'accord, signé le 19 décembre 1996, sur l'adhésion de la République de Finlande: les articles 4 et 5 ainsi que l'acte final, deuxième partie, déclaration commune 3,
 - viii) l'accord, signé le 19 décembre 1996, sur l'adhésion du Royaume de Suède: les articles 4 et 5 ainsi que l'acte final, deuxième partie, déclaration commune 3;
- c) en ce qui concerne les dispositions des décisions ci-dessous du comité exécutif institué par la convention Schengen, dans la mesure où elles ont un lien avec les dispositions auxquelles l'Irlande participe conformément au point a):
- i) SCH/Com-ex (93) 14 (amélioration dans la pratique de la coopération entre les autorités judiciaires en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants),
SCH/Com-ex (94) 28 rev (certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes),
SCH/Com-ex (98) 26 def (création du comité permanent d'application de la convention de Schengen), sous réserve d'un arrangement interne précisant les modalités de la participation d'experts irlandais aux missions menées sous l'égide du groupe de travail correspondant du Conseil,
SCH/Com-ex (98) 51 rev 3 (coopération policière transfrontalière sur demande en matière de prévention et de recherche de faits punissables),
SCH/Com-ex (98) 52 (mémento de coopération policière transfrontalière),
SCH/Com-ex (99) 1 rev 2 (normes Schengen en matière de stupéfiants),
SCH/Com-ex (99) 6 (acquis en matière de télécommunications),
SCH/Com-ex (99) 8 rev 2 (rémunération des informateurs et indicateurs),
SCH/Com-ex (99) 11 rev 2 (accord de coopération concernant le traitement des infractions routières),
SCH/Com-ex (99) 18 (amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables);
 - ii) SCH/Com-ex (97) 2 rev 2 (adjudication de l'étude préliminaire du SIS II),
SCH/Com-ex (97) 18 (participation de la Norvège et de l'Islande aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS),
SCH/Com-ex (97) 24 (développement du SIS),
SCH/Com-ex (97) 35 (règlement financier relatif au C.SIS),
SCH/Com-ex (98) 11 (C.SIS avec 15/18 connexions),
SCH/Com-ex (99) 5 (manuel Sirene);

- d) en ce qui concerne les dispositions des déclarations ci-après du comité exécutif institué par la convention Schengen, dans la mesure où elles ont un lien avec les dispositions auxquelles l'Irlande participe conformément au point a):
- i) SCH/Com-ex (96) decl 6 rev 2 (déclaration concernant l'extradition);
 - ii) SCH/Com-ex (97) decl 13 rev 2 (enlèvement des mineurs),
SCH/Com-ex (99) decl 2 rev (structure du SIS).

Article 2

1. Le ministère compétent visé à l'article 65, paragraphe 2, de la convention Schengen est le ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives.

2. L'Irlande participe aux actes suivants du Conseil:
- a) la décision 2000/586/JAI du Conseil du 28 septembre 2000 établissant une procédure pour la modification de l'article 40, paragraphes 4 et 5, de l'article 41, paragraphe 7, et de l'article 65, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes ⁽¹⁾, dans la mesure où cette décision a un lien avec l'article 65, paragraphe 2, de la convention de 1990;
 - b) la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers ⁽²⁾;
 - c) la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ⁽³⁾.

Article 3

La délégation qui, au sein de l'autorité de contrôle commune instituée en vertu de l'article 115 de la convention Schengen, représente l'autorité nationale de contrôle de l'Irlande n'est pas habilitée à prendre part aux votes au sein de l'autorité de contrôle commune lorsqu'il s'agit de l'application ou du développement de dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas.

Article 4

1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, le Conseil décide la mise en vigueur des dispositions visées à l'article 1^{er} entre l'Irlande et les États membres ainsi que d'autres États pour lesquels ces dispositions ont déjà été mises en vigueur dès lors

que les conditions à cet effet ont été réunies dans tous ces États membres et autres États. Le Conseil peut décider de fixer des dates distinctes pour la mise en vigueur des différentes dispositions selon leur domaine.

2. Avant la mise en vigueur, conformément au paragraphe 1, des dispositions visées à l'article 1^{er}, le Conseil décide des modalités juridiques et techniques, y compris les dispositions relatives à la protection des données, concernant la participation de l'Irlande aux dispositions visées à l'article 1^{er}, point a) ii) et iii), point c) ii), et point d) ii).

3. Toute décision au titre des paragraphes 1 et 2 est prise par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres visés à l'article 1^{er} du protocole Schengen et du représentant du gouvernement de l'Irlande. Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni participe également aux décisions du Conseil visées au présent article.

Article 5

1. L'Irlande est liée par les actes suivants du Conseil:

- a) la décision 1999/323/CE du 3 mai 1999 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement du serveur d'assistance de l'unité de gestion et du réseau Sirene phase II ⁽⁴⁾, ainsi que par toute modification qui y serait apportée;
- b) la décision 2000/265/CE du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée «Sisnet» ⁽⁵⁾, ainsi que par toute modification qui y serait apportée.
- c) la décision 2000/777/CE du 1^{er} décembre 2000 relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège ⁽⁶⁾;
- d) le règlement (CE) n° 2424/2001 du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) ⁽⁷⁾;
- e) la décision 2001/886/JAI du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) ⁽⁸⁾.

2. L'Irlande prend à sa charge l'ensemble des frais des opérations techniques qui découlent de sa participation partielle au fonctionnement du SIS.

Article 6

1. La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le 1^{er} avril 2002.

⁽¹⁾ JO L 248 du 3.10.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

⁽³⁾ JO L 187 du 10.7.2001, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 15.5.1999, p. 51.

⁽⁵⁾ JO L 85 du 6.4.2000, p. 12. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/664/CE (JO L 278 du 31.10.2000, p. 24).

⁽⁶⁾ JO L 309 du 9.12.2000, p. 24.

⁽⁷⁾ JO L 328 du 13.12.2001, p. 4.

⁽⁸⁾ JO L 328 du 13.12.2001, p. 1.

2. À compter de la date d'adoption de la présente décision, l'Irlande est réputée avoir notifié irrévocablement au président du Conseil, conformément à l'article 5 du protocole Schengen, qu'elle souhaite participer à toutes les propositions et initiatives fondées sur l'acquis de Schengen visé à l'article 1^{er}.
3. Les mesures fondées sur l'acquis de Schengen visé à l'article 1^{er} qui ont été arrêtées avant l'adoption de la décision du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 1, y compris les mesures visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) à c), entrent en vigueur, pour l'Irlande, à la date ou aux dates auxquelles le Conseil décide, conformément à l'article 4, de la mise en vigueur de l'acquis visé à l'article 1^{er} pour l'Irlande, sauf si ces mesures prévoient une autre date.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par le Conseil

Le président

A. ACEBES PANIAGUA

DÉCISION DU CONSEIL**du 28 février 2002****relative à l'octroi d'une aide nationale extraordinaire par le gouvernement de la République française à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole**

(2002/193/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la demande présentée par le gouvernement de la République française le 21 janvier 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾ permet un appui de la Communauté à la distillation de vins afin de soutenir le marché vitivinicole et, de ce fait, de favoriser la continuité des approvisionnements en produits de la distillation du vin.
- (2) L'article 30 du règlement précité permet la prise d'une mesure de distillation de crise en cas de perturbation exceptionnelle du marché vitivinicole due à d'importants excédents et/ou à des problèmes de qualité.
- (3) Le déroulement de la campagne 2000/2001 a conduit en France à une aggravation de la situation du marché caractérisée par un alourdissement des stocks de vins de table et par un recul des volumes vendus par rapport à la campagne 1999/2000. En date du 31 juillet 2001, le montant du stock de ce type de vins était de l'ordre de 17,5 millions d'hectolitres, ce qui représente une augmentation de 62 % par rapport aux deux campagnes précédentes.
- (4) Cette situation du marché français s'est expliquée aussi par une production plus abondante au plan communautaire lors des deux dernières campagnes, et cela malgré une baisse de la production en France lors de la campagne 2000/2001, et par la désaffection des consommateurs pour les vins de table de consommation courante, alors que les vins de pays de cépages sont confrontés à la concurrence des nouveaux pays producteurs.
- (5) Ces faits sont à l'origine de la situation particulièrement négative que connaît la campagne 2001/2002, qui s'est traduite par une forte chute des revenus et des prix dans ce secteur, - 18 % et - 25 % respectivement.
- (6) L'application du régime de distillation prévu dans l'article 29 précité n'a pas permis de rééquilibrer le marché en France, dû notamment au taux relativement faible de

souscription au prix proposé, les prix du vin restant sur le marché français supérieurs au prix de cette distillation, malgré la situation dégradée, ainsi qu'à un fort taux d'abattement des contrats souscrits sur le plan communautaire.

- (7) Ce déséquilibre sur le marché de vins de table a conduit le gouvernement français à faire une demande d'ouverture de distillation de crise, au titre de l'article 30 dudit règlement, pour 4,5 millions d'hectolitres de vin de table. L'ouverture de cette distillation de crise comporte un prix payé au producteur. Le prix retenu précédemment était de 1,914 EUR/% vol/hl, ce que le gouvernement français estime nettement insuffisant pour rééquilibrer le marché.
- (8) Pour pallier cette situation, le gouvernement français envisage, dans la limite du contingent de 4 millions d'hectolitres dont l'ouverture a été approuvée le 8 février 2002 par le comité de gestion des vins et sur proposition de la Commission, l'octroi d'une aide nationale extraordinaire à accorder aux producteurs qui livrent du vin à la distillation visée à l'article 30 dudit règlement, permettant de porter le prix payé au producteur, du fait de cette distillation, à un niveau ne dépassant pas 2,744 EUR/% vol/hl dans la limite d'un coût maximal de cette mesure nationale qui est estimé à environ 39,84 millions d'euros.
- (9) Il existe donc des circonstances exceptionnelles permettant de considérer cette aide, à titre dérogatoire et dans la mesure strictement nécessaire au redressement de la situation de déséquilibre constatée, comme compatible avec le marché commun, dans les conditions prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est considérée comme compatible avec le marché commun une aide extraordinaire du gouvernement français à la distillation de 4 millions d'hectolitres de vin de table sur le territoire français pour un montant maximal de 39,84 millions d'euros, à concurrence du montant nécessaire pour permettre de porter le prix du vin à 2,744 EUR/% vol/hl dans le cadre de la mise en œuvre de la distillation de crise au titre de l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par le Conseil

Le président

A. ACEBES PANIAGUA

DÉCISION DU CONSEIL**du 28 février 2002****relative à l'octroi d'une aide nationale extraordinaire par le gouvernement de la République italienne à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole**

(2002/194/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la demande présentée par le gouvernement de la République italienne le 31 janvier 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾ permet un appui de la Communauté à la distillation de vins afin de soutenir le marché vitivinicole et, de ce fait, de favoriser la continuité des approvisionnements en produits de la distillation du vin.
- (2) L'article 30 du règlement précité permet la prise d'une mesure de distillation de crise en cas de perturbation exceptionnelle du marché vitivinicole due à d'importants excédents et/ou à des problèmes de qualité.
- (3) Le déroulement de la campagne 2001/2002 se caractérise par une situation de crise qui peut être attribuée à un déséquilibre entre l'offre et la demande. Cela est dû moins au fait d'une production excédentaire qu'à une offre abondante sur le marché intérieur, en raison du volume croissant des stocks et des importations de vins en provenance des pays tiers. En particulier, le marché italien a connu des excédents considérables notamment en ce qui concerne les vins de table blancs; ainsi, le niveau de stocks de vins de table a dépassé de 70 % le niveau de 1999. Par ailleurs, le prix moyen de ce type de vins a subi une baisse de 23 % par rapport à la campagne 1998/1999, ce qui a entraîné une réduction notable du revenu des producteurs.
- (4) La distillation volontaire des vins de table en vue de garantir l'approvisionnement du marché en alcool de bouche prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 n'a pas permis d'améliorer la situation du marché italien, étant donné que les contrats souscrits ont atteint un niveau équivalant à deux fois les volumes autorisés.
- (5) Ce déséquilibre sur le marché de vin de table a conduit le gouvernement italien à faire une demande d'ouverture de distillation de crise, au titre de l'article 30 dudit règlement, pour 5 millions d'hectolitres de vin de table. L'ouverture de cette distillation de crise comporte un prix payé au producteur. Le prix retenu précédemment

était de 1,914 EUR/% vol/hl, ce que le gouvernement italien estime insuffisant pour parvenir à un assainissement réel du marché.

- (6) Pour pallier cette situation, le gouvernement italien envisage, dans la limite du contingent de 4 millions d'hectolitres dont l'ouverture a été approuvée le 8 février 2002 par le comité de gestion des vins et sur proposition de la Commission, l'octroi d'une aide nationale extraordinaire à accorder aux producteurs qui livrent du vin à la distillation visée à l'article 30 dudit règlement, permettant de porter le prix payé au producteur, du fait de cette distillation, à un niveau ne dépassant pas 2,12 EUR/% vol/hl dans la limite d'un coût maximal de cette mesure nationale qui est estimé à environ 8,27 millions d'euros.
- (7) Il existe donc des circonstances exceptionnelles permettant de considérer cette aide, à titre dérogatoire et dans la mesure strictement nécessaire au redressement de la situation de déséquilibre constatée, comme compatible avec le marché commun, dans les conditions prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est considérée comme compatible avec le marché commun une aide extraordinaire du gouvernement italien à la distillation de 4 millions d'hectolitres de vin de table sur le territoire italien pour un montant maximal de 8,27 millions d'euros, à concurrence du montant nécessaire pour permettre de porter le prix du vin à 2,12 EUR/% vol/hl dans le cadre de la mise en œuvre de la distillation de crise au titre de l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par le Conseil

Le président

A. ACEBES PANIAGUA

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2001

concernant le régime d'aide que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de l'annexe I du traité (Loi de la Région Sicile n° 81 du 7 novembre 1995)

[notifiée sous le numéro C(2001) 3060]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2002/195/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément audit article,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 6 décembre 1995 les autorités italiennes ont notifié à la Commission, en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité, la loi régionale de la région de Sicile n° 81 du 7 novembre 1995, portant «dispositions de caractère financier pour l'année 1995» (ci-après dénommée «loi n° 81/1995») et concernant les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de l'annexe I du traité. Par lettre du 2 mai 1996, les mêmes autorités ont communiqué le texte de la loi régionale n° 18 du 6 avril 1996 (ci-après dénommée «loi n° 18/1996») «Interventions dans les secteurs des entrepreneurs et de la coopération des jeunes. Fonds pour la mécanisation agricole (ESA). Modifications des normes. Prorogation des termes» qui modifie l'article 10 de la loi régionale n° 81/1995.
- (2) Les mesures d'aide prévues par la loi n° 81/1995, dont l'application est suspendue dans l'attente d'une décision de la Commission en vertu de l'article 87 du traité, ont été enregistrées par le secrétariat général de la Commission sous les numéros:

N 408/B/96, pour ce qui concerne la loi régionale n° 81/1995 concernant les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de l'annexe I du traité, et

N 408/A/96, pour ce qui concerne les autres secteurs.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Voir considérant 36 de la présente décision. Le règlement abroge le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole, abrogeant le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil du 5 février 1979 portant organisation commune du marché vitivinicole, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 454/80 du Conseil.

- (3) La Commission a examiné et autorisé aux termes des articles 87 et 88 du traité [lettre de la Commission SG(97) D/07189 du 20 août 1997] l'aide N 408/A/96, concernant les mesures d'aide contenues dans la loi n° 81/1995, si et dans la mesure où elles sont appliquées à d'autres secteurs que ceux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture. L'application aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture des mesures contenues dans la loi mentionnée ci-dessus a été examinée par la Commission dans le cadre de l'aide N 408/B/96.

La présente décision ne concerne pas l'aide N 408/A/96.

- (4) Les renseignements complémentaires ont été transmis par lettres n° 5657 du 9 août 1996, n° 7382 du 30 octobre 1996, n° 7694 du 13 novembre 1996 et n° 2694 du 12 avril 1996. Sur la base des informations fournies par les autorités italiennes, il est certain que les articles 4 et 9 de la loi n° 81/1995 s'appliquent aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, tandis que pour l'article 8, les autorités n'ont pas répondu de manière exhaustive aux questions posées par la Commission sur le champ d'application dudit article et en particulier sur son application aux secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de l'annexe I du traité.
- (5) Par lettre du 23 janvier 1997, la Commission a informé l'Italie de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de cette aide.
- (6) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur la mesure en cause.
- (7) Les autorités italiennes ont présenté des observations par lettres n° 3155 et n° 3899, respectivement du 8 mai 1997 et du 12 juin 1997. La Commission n'a pas reçu d'observations à ce sujet de la part d'autres intéressés.
- (8) Les autorités italiennes ont demandé, par lettre n° 9365 du 23 juillet 2001, enregistrée le 28 août 2001, l'application de l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽³⁾ pour l'article 4 de la loi n° 81/1995 et donc la prise d'une décision par la Commission dans les deux mois à partir de la date d'enregistrement de la demande.
- (9) La présente décision concerne uniquement l'applicabilité des mesures d'aide aux secteurs de l'annexe I du traité (à savoir: agriculture, au sens de production primaire, transformation et commercialisation des produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture).

II. DESCRIPTION

- (10) Les mesures couvertes par la présente décision sont uniquement celles des articles 4, 8 et 9 de la loi régionale n° 81/1995, décrites ci-après dans la mesure où elles s'appliquent aux produits de l'annexe I du traité (produits agricoles et de la pêche). Dans la mesure où les aides prévues par la loi n° 81/1995 s'appliquent à des secteurs autres que l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, elles ont été examinées et approuvées par la Commission au sens des articles 87 et 88 du traité par lettre SG(97) D/07189 du 20 août 1997.
- (11) *Article 4 de la loi régionale n° 81/1995.* En vertu de cet article, l'Assessore régional pour l'agriculture est autorisé à «octroyer les aides prévues par l'article 78 de la loi régionale n° 25/1993 en faveur des exploitants viticoles qui, possédant un droit de replantation acquis en vertu du règlement (CEE) n° 454/80 ⁽⁴⁾ et ayant subi un préjudice dû à la sécheresse de 1988-1990 ont présenté une demande visant à obtenir les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88 ⁽⁵⁾, selon les mêmes modalités». Aux fins de cet article, l'affectation d'un montant de 2 000 millions de liras italiennes (ITL) (environ 1 million d'euros) est prévue pour l'année 1995.

⁽²⁾ JO C 88 du 19.3.1997, p. 17.

⁽³⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir le considérant 36 de la présente décision.

⁽⁵⁾ Voir le considérant 36 de la présente décision.

Seules les exploitations vitivicoles remplissant les trois conditions prévues par l'article, à savoir:

- i) être en possession du droit de replantation acquis au sens du règlement (CEE) n° 454/80 ⁽⁶⁾;
- ii) ne pas avoir pu utiliser ces droits à cause de la sécheresse des années 1988-1990;
- iii) avoir présenté une demande visant à obtenir la prime prévue par le règlement (CEE) n° 1442/88 pour l'abandon définitif des surfaces viticoles,

peuvent bénéficier de l'aide en question.

Ces bénéficiaires peuvent accéder aux contributions prévues par l'article 78 de la loi régionale n° 25/93, qui prévoit que les exploitations viticoles ayant présenté une demande d'arrachage et de replantation et ayant subi des pertes suite à la sécheresse des années 1988-1990 peuvent avoir accès aux aides prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88.

En substance l'aide est destinée à compenser l'impossibilité pour les exploitants vitivicoles concernés d'utiliser les droits de replantation à cause de la sécheresse — droits qui venaient à échéance au cours des années durant lesquelles cette sécheresse s'est produite —, en leur offrant, en contrepartie, les primes prévues pour l'abandon définitif des superficies viticoles.

- (12) En ce qui concerne l'article 4, dans sa lettre du 23 janvier 1997 annonçant l'ouverture de la procédure, la Commission a développé les considérations reproduites intégralement aux considérants 13 à 16:
- (13) Le règlement (CEE) n° 1442/88 ⁽⁷⁾ relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles ⁽⁸⁾, prévoit l'octroi d'aides (financées par le FEOGA, section «Garantie» pour les viticulteurs qui abandonnent définitivement la production. L'abandon doit être fait aux conditions prévues par le règlement. Le montant de la prime est modulé (voir le troisième considérant du règlement) en fonction de la productivité des superficies concernées pour tenir compte tant du coût de l'opération d'arrachage et de la perte du droit de replantation que de la perte de revenus futurs. Il est évident que la première condition qui doit être satisfaite est celle de l'arrachage du vignoble (article 4.2 du règlement «L'octroi de la prime est subordonné à une déclaration écrite dans laquelle le demandeur s'engage à procéder ou à faire procéder [...] à l'arrachage des vignes sur les superficies pour lesquelles la prime a été demandée» — article 6 du règlement: «Le montant de la prime d'abandon définitif est payé [...] à condition que le demandeur ait prouvé qu'il a effectivement procédé à l'arrachage»). Dans le cas de l'aide en cause, il semble que le but visé par les autorités régionales ne soit pas celui d'encourager l'abandon de superficies actuellement exploitées [objectif visé par le règlement (CEE) n° 1442/88], mais plutôt celui d'indemniser les viticulteurs pour la non utilisation d'un droit de replantation. La disposition sicilienne prévoit l'octroi d'une aide du même type que l'aide visée par le règlement (CEE) n° 1442/88 (qui a pour objectif l'arrachage de vignes existantes et qui est calculée sur la base du préjudice prévisible dérivant d'un tel arrachage) comme contrepartie d'un fait générateur qui n'a pas aucun point commun avec le fait générateur de l'aide cofinancée. Compte tenu des modalités de calcul de l'aide visée par le règlement communautaire ainsi que la nature différente du fait générateur dans les deux cas — régime «règlement (CEE) n° 1442/88» et aide régionale en cause — l'octroi de cette dernière aboutirait certainement à une surcompensation du coût supporté par les bénéficiaires.
- (14) Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de soutenir que la disposition sicilienne poursuit un objectif «analogue» à celui du régime communautaire au sens de l'article 19 du règlement en question: «Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'octroi d'aides prévues par les réglementations nationales destinées à atteindre des objectifs analogues à ceux qui sont poursuivis par ce règlement. L'octroi de ces aides [...] est subordonné à leur examen au titre des articles 92, 93 et 94 du traité». Les considérations qui précèdent s'appliquent dans le cas où les droits de replantation considérés sont valables.

⁽⁶⁾ Le texte de l'article 4 de la loi régionale comporte des renvois juridiques imprécis: parmi les conditions prévues dans l'article figure, en fait, la possession des droits de replantation, acquis au sens du règlement (CEE) n° 454/80. À la date de publication de la loi, les dispositions que le règlement (CEE) n° 454/80 avait insérées dans le règlement (CEE) n° 337/79 n'étaient plus en vigueur depuis le 1^{er} avril 1987 (date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivicole). En effet, les droits de replantation avaient été acquis sur la base du règlement (CEE) n° 337/79.

⁽⁷⁾ Voir le considérant 36 de la présente décision.

⁽⁸⁾ JO L 132 du 28.5.1998, p. 3. L'applicabilité du règlement a été prorogée jusqu'à la campagne viticole 1997/1998 par le règlement (CE) n° 1595/96 (JO L 206 du 16.8.1996, p. 36).

- (15) Dans le cas d'espèce, les droits de replantation visés par la disposition régionale en question, droits acquis en vertu du règlement (CEE) n° 337/79, ne sont même pas valables (puisque leur durée était fixée à huit ans par les dispositions de l'ancienne organisation commune de marché et, donc, le «dernier» droit de replantation acquis sur la base de cette réglementation a pris fin au plus tard huit ans après le 31 mars 1987). Il semble au fond que l'aide régionale en cause vise à octroyer les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88 (pour les exploitants qui procèdent à l'arrachage de leur vignoble) en faveur des viticulteurs siciliens qui avaient acquis un droit de replantation en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 337/79 et qui, en raison des événements climatiques de 1988-1990, n'ont pas pu exercer ce droit de replantation. Il s'agirait donc d'une compensation rétroactive pour la «perte» d'un droit de replantation qui n'est plus utilisable.
- (16) Dès lors, si dans le cas d'un droit de replantation valable l'octroi d'une aide du type «règlement (CEE) n° 1442/88» aurait l'effet de surcompenser le coût supporté par le viticulteur, dans le cas d'un droit de replantation juridiquement inexistant, l'aide serait tout simplement gratuite (dans le sens qu'aucune contrepartie ne lui correspond) et doit être considérée comme une aide de fonctionnement en principe incompatible avec le marché commun. L'aide en question vise un secteur soumis, aussi en ce qui concerne l'abandon de la production, à des dispositions qui relèvent d'une organisation commune de marché. Ces dispositions ont, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, un caractère complet et exhaustif qui interdit aux États membres d'adopter des mesures qui pourraient leur porter atteinte. Au vu de ce qui précède, l'aide régionale en question semble être en infraction avec les dispositions communautaires portant organisation commune de marché dans le secteur vitivinicole [règlement (CEE) n° 822/87]. Dès lors elle ne pourrait bénéficier d'aucune des dérogations prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 87 (ex 92) du traité.
- (17) *L'article 8 de la loi régionale n° 81/1995* prévoit l'augmentation de 10 000 millions d'ITL du fonds de rotation existant auprès de la CRIAS (Cassa regionale per il credito alle imprese artigiane) et servant à l'octroi de crédits de gestion aux entreprises artisanales.
- (18) Dans sa lettre du 23 janvier 1997 annonçant l'ouverture de la procédure, la Commission s'est basée sur les considérations détaillées aux considérants 19 et 20.
- (19) Il n'est pas possible d'exclure que, dans le champ d'application de cet article, soient comprises les entreprises artisanales opérant dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de l'annexe I du traité. La Commission a invité les autorités italiennes, par lettre n° 23927 du 17 juin 1996, à préciser quels sont les secteurs d'activité qui relèvent de la définition d'une entreprise artisanale et, notamment, si celle-ci comprend les activités de production, de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Dans leur lettre de réponse n° 7382 du 30 octobre 1996, les autorités italiennes, tout en excluant du bénéfice de ces fonds les exploitations agricoles opérant dans le secteur de la production de produits agricoles, ont admis que, dans la région en cause, la notion d'entreprise artisanale a été parfois interprétée par des textes législatifs ad hoc de façon à englober certaines activités de transformation et de commercialisation (pour les investissements dans le secteur laitier par exemple) et que, de ce fait, il fallait se référer à la loi nationale n° 443 du 8 août 1985 (loi-cadre pour l'artisanat) pour interpréter le champ d'application de la réglementation. Cette loi nationale exclut les entreprises agricoles de production de la définition des entreprises artisanales. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible d'exclure que les crédits de gestion octroyés par la CRIAS visent aussi des entreprises artisanales opérant dans les secteurs de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles. S'agissant d'un nouveau régime d'aide restant en vigueur après le 1^{er} janvier 1996⁽⁹⁾, il devrait être apprécié au sens de l'encadrement relatif aux aides nationales sous la forme de crédits de gestion⁽¹⁰⁾, mais, dans la mesure où on ne possède aucun élément ultérieur, l'évaluation de ces mesures ne peut pas être utilement effectuée selon les règles dudit encadrement. Dans ces conditions, la Commission a décidé d'entamer la procédure visée à l'article 88 (ex 93), paragraphe 2, du traité à l'encontre de l'aide prévue par l'article 8 de la loi régionale n° 81/95, dans la mesure où elle est applicable au secteur de la production et/ou de la transformation et/ou de la commercialisation de produits de l'annexe I du traité (c'est-à-dire dans la mesure où l'exclusion du «secteur agricole» de son champ d'application ne vise pas toutes ces activités).

⁽⁹⁾ Il s'agit de la date fixée par la Commission pour l'application du nouvel encadrement des aides nationales sous forme de crédits de gestion aux aides non «existantes» au sens de l'article 88 (ex 93), paragraphe 1, du traité.

⁽¹⁰⁾ JO C 44 du 16.2.1966.

- (20) *Article 9 de la loi régionale n° 81/1995.* L'article 9 de la loi régionale n° 81/1995 autorise les dépenses visées à la rubrique 05 du ministère régional pour la coopération et augmente de 3 000 millions d'ITL le poste du budget régional n° 75826. Les autorités italiennes ont précisé que les dépenses visées à l'article 9 de la loi régionale n° 81/1995 sont mises en œuvre pour le refinancement des aides prévues dans la loi régionale n° 26 du 27 mai 1987 examinées sous les numéros C 3/87 (approuvées par décision du 21 octobre 1987) et C 45/87 [approuvées par décision SG(88) D/12824 du 8 novembre 1988]. La loi n° 26 du 27 mai 1987 a été prorogée et certaines de ses dispositions ont été modifiées par la loi régionale n° 25/90 examinée et approuvée par la Commission dans le dossier d'aides NN 27/92 [décision SG(92) D/15059 du 3 novembre 1992].
- (21) La Commission a décidé d'ouvrir la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité sur la base des considérations figurant au considérant 22.
- (22) Les différentes lois énumérées ci-dessus et mettant en œuvre les aides au secteur de la pêche ont été examinées à la lumière des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾ qui renvoyaient au respect des conditions énumérées au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾. La Commission ne dispose pas d'éléments d'information suffisants lui permettant d'apprécier si les aides octroyées dans le cadre de la loi régionale n° 81/1995 au secteur de la pêche sont compatibles avec la réglementation applicable au moment de la notification, c'est-à-dire les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽³⁾ qui renvoient au respect des conditions prévues au règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil du 21 décembre 1993 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits ⁽⁴⁾.

III. OBSERVATIONS DE L'ITALIE

- (23) Par lettres n° 3155 du 8 mai 1997 et n° 3899 du 12 juin 1997, les autorités italiennes ont présenté leurs observations uniquement au sujet des articles 4 et 8 de la loi n° 81/1995. Les autorités ont notamment signalé les éléments suivants en ce qui concerne l'article 4.
- (24) Les exploitants des entreprises vitivinicoles en question se sont trouvés dans l'impossibilité d'utiliser un droit déjà acquis, parce que le droit de replantation arrivait à échéance au cours des années durant lesquelles les événements calamiteux se sont produits. Le régime prévu par la loi n° 25/93 permettrait d'indemniser l'agriculteur de la perte d'un droit de replantation acquis et de l'absence de revenu futur, en considération du fait que l'objectif poursuivi par le règlement (CEE) n° 1442/88 ⁽⁵⁾, à savoir la réduction du potentiel vitivinicole, a été atteint de toute façon, même si c'est pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agriculteur.
- (25) Les viticulteurs ont effectivement arraché les vignobles, en supportant les coûts d'arrachage, mais ils n'ont bénéficié d'aucune aide publique. Les autorités proposent donc d'utiliser comme méthode de calcul de l'aide la moyenne de production des cinq campagnes qui ont précédé l'arrachage pour l'attribution du niveau prévu par le règlement (CEE) n° 1442/88, en payant la prime à la valeur de l'écu de la campagne de référence.
- (26) La loi régionale conditionne le paiement de la prime à l'existence d'un droit de replantation qui pouvait être exercé au cours des cinq campagnes qui suivaient l'arrachage, sans aucun octroi des primes.
- (27) En ce qui concerne en particulier l'article 8, les autorités italiennes ont précisé que le fonds de rotation et les disponibilités financières correspondantes, supprimées par ce même article, ont été versées à un fonds unique à gestion séparée destiné à réaliser des interventions en faveur des artisans, comme le prévoit l'article 64 de la loi régionale n° 6/97. Au moment du transfert de 10 milliards d'ITL (environ 5 millions d'euros) visé à l'article 8, l'Assessorato régional compétent a exposé l'opportunité d'effectuer ce transfert «en recommandant à la CRIAS d'exclure de la possibilité de bénéficier de l'aide, les entreprises artisanales opérant dans les secteurs de la production ou de la transformation ou de la commercialisation des produits du secteur agricole».

⁽¹⁾ JO C 269 du 19.10.1985.

⁽²⁾ JO L 376 du 31.12.1986, p. 7.

⁽³⁾ JO C 260 du 17.9.1994, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 346 du 31.12.1993, p. 15. Version consolidée: règlement (CE) n° 2468/98 (JO L 312 du 20.11.1998).

⁽⁵⁾ Voir le considérant 36 de la présente décision.

- (28) Les autorités italiennes n'ont présenté aucune observation au sujet de l'article 9 de la loi n° 81/1995.

IV. APPRÉCIATION JURIDIQUE

a) Article 4 de la loi n° 81/1995

- (29) L'article 4 de la loi n° 81/1995 prévoit une aide en faveur des exploitants viticoles qui, possédant un droit de replantation acquis en vertu du règlement (CEE) n° 454/80 ⁽¹⁶⁾ et ayant subi un préjudice dû à la sécheresse de 1988-1990, ont présenté une demande visant à obtenir les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88 ⁽¹⁷⁾, selon les mêmes modalités.
- (30) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. La Commission estime que, dans le cas d'espèce, pour toutes les mesures en objet, les conditions d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité sont remplies. Le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole prévoit, en son article 71, que les articles 87, 88 et 89 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits relevant de ce règlement.
- (31) L'article 4 de la loi en question prévoit des aides destinées à indemniser les exploitants viticoles des dommages dus à l'impossibilité d'utiliser un droit de replantation acquis en vertu du règlement (CEE) n° 337/79 et qui ont présenté une demande visant à obtenir les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88 pour l'abandon définitif. Les viticulteurs bénéficiaires de l'aide publique reçoivent des bénéfices économiques qu'ils n'auraient pas reçus autrement dans le cadre de leur activité et, en conséquence, ils améliorent leur position concurrentielle par rapport à d'autres agriculteurs de la Communauté qui ne reçoivent pas les mêmes aides.
- (32) L'aide affecte la concurrence et les échanges entre États membres. En effet, les bénéficiaires exercent une activité économique dans un secteur qui fait l'objet d'échanges entre les États membres, à savoir le secteur du vin. En 1995, les échanges intracommunautaires pour le secteur du vin se sont élevés à 31 346 000 hectolitres et la production de l'Union européenne à 12 152 848 000 hectolitres, dont 58 776 000 hectolitres pour l'Italie (soit 38 % de la production totale de la Communauté à douze). En outre la part de l'Italie représentait 34,1 % du commerce mondial dans le secteur du vin. La Sicile est une région productrice de vin; sa production représentait en 1995, 18 % de la production de vin en Italie (avec environ 164 000 ha). La mesure en objet relève par conséquent de la définition des aides d'État figurant à l'article paragraphe 1, du traité.
- (33) L'interdiction d'octroi d'aides d'État n'est pas inconditionnelle. En l'espèce, les exceptions prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité sont manifestement inapplicables et n'ont même pas été invoquées par les autorités italiennes. Selon les informations disponibles, la sécheresse ne peut pas être considérée comme un événement exceptionnel au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b). Compte tenu de la nature du régime notifié, la seule dérogation qui puisse être appliquée est celle de l'article 87, paragraphe 3. Il convient par conséquent de vérifier si l'application des mesures prévues peut bénéficier de cette dérogation.
- (34) L'article 4 de la loi n° 81/1995 prévoit l'octroi d'une aide en faveur des exploitants viticoles qui, possédant un droit de replantation acquis en vertu du règlement (CEE) n° 454/80 et n'ayant pas pu l'utiliser à cause de la sécheresse de 1988-1990, ont présenté une demande visant à obtenir les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88. Les droits auxquels les autorités italiennes font référence et qui sont la condition essentielle pour l'octroi de l'aide sont obtenus sur la base du règlement (CEE) n° 337/79, portant organisation commune du marché vitivinicole.

⁽¹⁶⁾ Voir le considérant 36 de la présente décision.

⁽¹⁷⁾ Voir le considérant 36 de la présente décision.

- (35) La loi en question ayant été régulièrement notifiée au sens de l'article 88, paragraphe 3, du traité par les autorités italiennes, son évaluation est soumise aux règles des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁸⁾ (ci-après dénommées «lignes directrices»). En effet, aux termes du point 23.3 des lignes directrices, ces lignes directrices sont applicables aux nouvelles aides d'État, y compris celles qui lui ont été notifiées par les États membres, mais sur lesquelles la Commission n'a pas encore statué, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2000.
- (36) Le règlement (CE) n° 1493/1999 a abrogé le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole, abrogeant le règlement (CEE) n° 337/79 ainsi que le règlement (CEE) n° 1442/88, concernant l'octroi des primes d'abandon définitif des superficies viticoles. Les droits de replantation sont définis à l'article 4 dudit règlement (CE) n° 1493/1999 et les primes d'abandon aux articles 8, 9 et 10.
- (37) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1493/1999, les droits de replantation peuvent être acquis de deux manières: soit il s'agit des droits similaires acquis en vertu d'une législation communautaire ou nationale antérieure, soit ils sont octroyés par les États membres aux producteurs qui s'engagent à procéder à l'arrachage d'une superficie plantée en vignes avant la fin de la troisième campagne suivant celle où cette superficie a été plantée. Les droits de replantation en question avaient effectivement été acquis sur la base d'une législation communautaire antérieure. Le texte de l'article 4 de la loi n° 81/1995 étant clair sur ce point (l'aide peut être octroyée seulement en faveur des exploitants viticoles qui, «possédant un droit de replantation acquis en vertu du règlement (CEE) n° 454/80 et ayant subi un préjudice dû à la sécheresse de 1988-1990, ont présenté une demande visant à obtenir les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88, selon les mêmes modalités»). Il est par conséquent nécessaire d'établir que ces droits sont toujours valables et qu'ils peuvent être convertis en primes d'abandon définitif.
- (38) Les exploitations vitivinicoles en objet ont supporté les coûts d'arrachage en obtenant, en contrepartie, la possibilité d'exercer les droits de replantation sur les mêmes superficies ou sur des superficies équivalentes. Dans le cas d'espèce, les droits de replantation [acquis sur la base du règlement (CEE) n° 337/79 ⁽¹⁹⁾] ne sont plus valables. L'annexe IV bis C du règlement (CEE) n° 337/79, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 454/80 définit le droit de replantation comme «le droit de réaliser sur une superficie équivalente en culture pure à celle arrachée, dans les conditions déterminées par le présent règlement, une plantation de vigne au cours des huit campagnes suivant celle pendant laquelle a été effectué l'arrachage». Comme ces exploitants n'ont pas exercé les droits de replantation avant la date d'échéance (les autorités ont déclaré que les droits en cause arrivaient à échéance dans les années 1988-1990), il ne s'agissait plus de droits valables même au moment de la notification de la loi en question et a fortiori ils ne sont pas valables au sens article 4, premier tiret, du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (39) À partir du moment où les droits de replantation acquis sur la base du règlement (CEE) n° 337/79 sont périmés, toute aide visant à une compensation de ces droits serait une aide rétroactive incompatible avec le point 3.6 des lignes directrices, selon lequel une aide accordée rétroactivement pour des actions que le bénéficiaire a déjà entreprises ne saurait être considérée comme contenant le nécessaire élément incitatif et doit être assimilée à une aide au fonctionnement ayant pour seule finalité d'alléger la charge financière pesant sur le bénéficiaire. À l'exception des cas de régimes d'aide qui revêtent un caractère compensatoire, tous les régimes d'aide devraient donc prévoir qu'aucune aide ne peut être accordée pour des travaux engagés ou des actions entreprises avant qu'une demande d'aide n'ait été régulièrement présentée à l'autorité compétente concernée.
- (40) La seule hypothèse dans laquelle une aide rétroactive pourrait être octroyée à la lumière desdites lignes directrices, une fois démontrée sa compatibilité avec les règles de l'organisation commune de marché correspondante, est celle des mesures de caractère compensatoire. Dans le cas d'espèce, il y a lieu de vérifier par conséquent si le point 11 desdites lignes directrices concernant les «aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou des moyens de production agricole» et, dans le cas spécifique, les aides destinées à indemniser les agriculteurs pour les pertes résultant des mauvaises conditions climatiques (la sécheresse de la période 1988-1990) peut être appliqué. En effet les autorités italiennes ont, dans leur lettre n° 3899 du 12 juin 1997, associé le

⁽¹⁸⁾ JO C 28 du 1.2.2000, p. 2.

⁽¹⁹⁾ Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 454/80.

non-exercice du droit de replantation (et donc le dommage subi) à la sécheresse. Le point 11.1.2 des lignes directrices dispose cependant que, afin d'éviter le risque de distorsion des conditions de concurrence, la Commission estime qu'il importe de faire en sorte que, sans méconnaître les contraintes administratives et budgétaires, l'aide accordée aux agriculteurs pour compenser les dommages subis en matière de production agricole soit versée le plus tôt possible après la survenance du fait générateur. Si l'aide n'est payée que plusieurs années après la survenance du fait générateur, il y a un risque réel que le paiement de cette aide ne produise les mêmes effets économiques qu'une aide au fonctionnement. Tel est particulièrement le cas lorsque l'aide est payée avec effet rétroactif et concerne des demandes qui, à l'époque n'étaient pas accompagnées de tous les justificatifs requis. En conséquence, en l'absence de justification spécifique, pour des raisons tenant par exemple à la nature et à la portée du fait générateur ou aux effets différés ou continus du dommage, la Commission n'approuvera pas les propositions d'aide qui sont présentées plus de trois ans après la survenance du fait générateur. Dans le cas d'espèce, le délai a été dépassé et les autorités n'ont fourni aucune donnée permettant d'analyser la portée et la nature de l'événement, ni l'effet différé ou continu du dommage, qui puissent justifier un dépassement du délai de trois ans prévu dans les lignes directrices.

- (41) L'aide ne peut même pas être considérée comme aide à la suppression de la capacité de production, au sens du point 9 des lignes directrices. En effet, pour que ces aides ne soient pas considérées comme de simples aides au fonctionnement en faveur des entreprises en cause, on doit pouvoir démontrer qu'elles servent l'intérêt du secteur considéré dans son ensemble. Cette prime indemnise les exploitants siciliens en question pour un arrachage effectué il y a presque treize ans au moment de la notification de l'aide et donc elle ne remplit aucune fonction d'incitation au bénéfice du secteur et apparaît donc simplement comme aide au fonctionnement.
- (42) En outre, une condition essentielle pour l'octroi de toute aide d'État dans le secteur agricole est qu'elle n'interfère pas avec les mécanismes de l'organisation commune du marché du produit concerné. Or, les bénéficiaires de l'article 4 de la loi n° 81/1995 ne sont pas éligibles à la prime pour l'abandon définitif aux termes du règlement (CE) n° 1493/1999. Le chapitre II du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999 (articles 8 et 9) dispose que des primes peuvent être octroyées, sur la base de ce chapitre, en contrepartie de l'abandon définitif de la viticulture sur une superficie déterminée. La prime peut être octroyée, conformément à ces dispositions, aux exploitants de superficies viticoles cultivées pour la production de raisins de cuve. Les viticulteurs en objet ne pourraient pas présenter une demande afin d'obtenir les primes d'abandon définitif sur la base du règlement (CE) n° 1493/1999 parce que les superficies ne sont plus cultivées depuis la campagne 1981/1982 (date ultime d'arrachage). Toute aide octroyée aux viticulteurs en question serait, dès lors, incompatible avec les règles de l'organisation commune de marché.
- (43) Même si les articles 87, 88 et 89 du traité sont pleinement applicables aux secteurs couverts par les organisations communes de marché, leur application reste toutefois soumise aux dispositions établies par les règlements concernés. Autrement dit, le recours par un État membre aux dispositions des articles 87, 88 et 89 ne peut l'emporter sur celles du règlement régissant l'organisation de marché en cause. La Commission ne peut donc en aucun cas approuver une aide qui est incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché considérée. L'octroi des aides prévues par l'article 4 de la loi n° 81/1995 est en contradiction avec les règles de l'organisation commune du marché vitivinicole prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999, comme il est démontré au point précédent et ne peut en conséquence bénéficier d'aucune dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, du traité.
- (44) Même l'appréciation de ces aides à la lumière des règles communautaires antérieures à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1493/1999, citées dans l'article 4 de la loi n° 81/1995 (règles sur la base desquelles ces droits avaient été acquis) démontre que la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, du traité n'est pas applicable.
- (45) En fait, l'article 4 de la loi en question a pour but l'attribution aux viticulteurs qui ont acquis les droits de replantation au sens du règlement (CEE) n° 337/79 (droits qui arrivent à échéance pendant les campagnes 1988-1990, comme l'ont déclaré les autorités) et qui ont présenté une demande de primes pour l'abandon définitif des surfaces viticoles, d'une aide pour les indemniser de l'impossibilité matérielle d'exercer ces droits. Le législateur communautaire avait prévu deux options différentes:
- la possibilité d'arrachage définitif des vignobles compensé par les primes prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88, ou

— la possibilité d'arracher des vignobles en obtenant des droits de replantation pour une superficie équivalente à celle arrachée, comme il est prévu par le règlement (CEE) n° 337/79.

Les exploitants en question ont opté originellement pour la deuxième option et ils ont obtenu, en contrepartie de l'arrachage, la possibilité de planter.

- (46) Aux termes de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1442/88, il est possible d'octroyer des aides nationales ultérieures, à condition qu'elles poursuivent les mêmes objectifs que le règlement. L'octroi de ces aides est subordonné à leur examen au titre des articles 87, 88 et 89 du traité (ex-articles 92, 93 et 94). La condition pour l'octroi d'aides d'État supplémentaires était donc l'existence d'objectifs communs entre le régime d'aide et le règlement (CEE) n° 1442/88. La loi en question prévoit une compensation pour les droits de replantation, que les viticulteurs possédaient, mais qu'ils n'ont pas pu utiliser à cause de la sécheresse. La finalité de la loi ne correspond donc pas à celle du règlement (CEE) n° 1442/88, dans la mesure où le non-exercice du droit de replantation ne peut pas être assimilé à l'abandon définitif exercé pour les finalités et selon les modalités du règlement (CEE) n° 1442/88. De plus, les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1442/88 ne sont pas respectées, puisqu' au moins une des conditions sine qua non pour l'obtention des primes d'abandon définitif n'est pas remplie. Selon l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, les bénéficiaires des primes à l'abandon définitif sont les exploitants des superficies viticoles cultivées destinées à la production de: vin, raisins de table, raisins à sécher, ou des superficies viticoles cultivées en vignes mères de porte-greffe, pour autant que les variétés de porte-greffe figurent au classement des variétés de vignes. Les exploitants vitivinicoles siciliens ne rentrent évidemment pas dans cette catégorie, puisque les superficies pour lesquelles ils demandent les primes n'étaient pas cultivées au moment de la présentation de la demande au sens du règlement (CEE) n° 1442/88 (l'arrachage des vignobles, condition essentielle pour obtenir les droits de replantation, ayant déjà été effectué).
- (47) En outre, comme il est exposé au considérant 39, les droits de replantation étaient périmés au moment des campagnes 1988-1990 et n'étaient donc plus valables même au moment de la notification de la mesure en objet. En considération du fait que l'objectif de l'aide prévue par l'article 4 de la loi n° 81/1995 est d'indemniser les exploitants vitivinicoles pour la perte des droits de replantation qu'ils ne possédaient plus à la date de promulgation de la loi, elle constitue une aide rétroactive, en contradiction avec la réglementation sur l'organisation commune du marché vitivinicole figurant au règlement (CEE) n° 337/79, modifié par le règlement (CEE) n° 454/80. La Commission doit conclure que la mesure ne peut pas bénéficier des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, du traité CE.

b) Article 8 de la loi régionale n° 81/1995

- (48) L'article 8 de la loi régionale n° 81/1995 prévoit l'augmentation de 10 000 millions d'ITL du fonds de rotation existant auprès de la Cassa regionale per il credito alle imprese artigiane (CRIAS) et servant à l'octroi de crédits de gestion aux entreprises artisanales.
- (49) L'article 8 de la loi n° 81/1995 prévoit des aides, sous forme de crédits de gestion, destinées aux entreprises artisanales. Ces fonds publics sont octroyés sans aucune contrepartie des entreprises qui, en bénéficiant de ces crédits, améliorent leur position concurrentielle par rapport à d'autres agriculteurs de la Communauté qui ne reçoivent pas les mêmes aides. Sur la base des informations reçues, il n'est pas possible d'exclure que ces aides sont destinées aussi aux entreprises qui effectuent la transformation et la commercialisation des produits de l'annexe I du traité. Le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ⁽²⁰⁾ concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, prévoit en son article 51 que les articles 87 à 89 du traité s'appliquent à l'aide octroyée par les États membres au titre des mesures de soutien en faveur du développement rural.

⁽²⁰⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

- (50) L'interdiction d'octroi d'aides d'État n'est pas inconditionnelle. En l'espèce, les exceptions prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité sont inapplicables et n'ont pas été invoquées par les autorités italiennes. Compte tenu de la nature du régime notifié, la seule dérogation qui puisse être appliquée est celle de l'article 87, paragraphe 3.
- (51) S'agissant des crédits de gestion, ils doivent être appréciés à la lumière de la communication de la Commission concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme à taux d'intérêt bonifié en agriculture (crédits de gestion) ⁽²¹⁾ et de la discipline en matière d'aides d'État relatives aux crédits de gestion en agriculture ⁽²²⁾. Dans leurs observations, les autorités italiennes n'ont pas fourni suffisamment d'éléments permettant d'exclure définitivement que cet article ne s'applique aussi aux entreprises artisanales opérant dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits de l'annexe I du traité. L'article 64 de la loi n° 6/97, qui abroge l'article 8, prévoit un simple transfert des ressources destinées aux crédits de gestion en faveur des artisans, sans spécifier ultérieurement quelles sont les catégories d'artisans auxquelles la loi fait référence.
- (52) Dans leur lettre n° 3155 du 8 mai 1997, les autorités italiennes ont déclaré que, au moment du transfert, elles ont recommandé «à la CRIAS d'exclure de la possibilité de bénéficier de l'aide, les entreprises artisanales opérant dans les secteurs de la production ou de la transformation ou de la commercialisation des produits du secteur agricole».
- (53) La valeur d'une telle recommandation est douteuse: d'abord l'opportunité même d'une telle recommandation dérive évidemment de l'existence de la possibilité d'octroyer des crédits de gestion aux entreprises opérant dans le secteur agricole. D'ailleurs l'existence d'une telle possibilité n'a pas été niée par les autorités italiennes qui, dans leur lettre n° 7382 du 30 octobre 1996, tout en excluant de la liste des bénéficiaires potentiels de l'aide les entreprises opérant dans le secteur de production primaire, affirment que dans la région en cause, la notion d'entreprise artisanale a été parfois interprétée, par des textes législatifs ad hoc, de façon à comprendre certaines activités de transformation et de commercialisation (pour les investissements dans le secteur laitier par exemple). Dans le cas d'espèce, selon les autorités italiennes référence doit être faite à la loi-cadre nationale, loi n° 443 du 8 août 1995, qui, en son article 3 définit l'entreprise artisanale comme [...] celle dont l'objectif premier est le déroulement d'une activité de production de biens et de services, y compris de produits semi-finis, ou de fourniture de services, à l'exclusion des activités agricoles article 4, premier tiret. Le texte de la loi ne permet pas de conclure que cette exclusion concerne aussi les entreprises artisanales agricoles opérant dans la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles.
- (54) Une fois acceptée la possibilité d'octroi des crédits de gestion aux entreprises opérant dans la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles sur la base de l'article 8, il convient d'analyser la valeur juridique de la «recommandation» des autorités régionales, c'est-à-dire d'examiner si une telle recommandation fournit des garanties suffisantes pour conclure avec certitude qu'aucune entreprise de production, transformation et/ou commercialisation des produits de l'annexe I du traité ne peut bénéficier du crédit visé à l'article 8. Dans la lettre citée ci-dessus, il apparaît que, au moment d'effectuer le transfert des ressources, l'Assessorato régional compétent a «exposé l'opportunité» d'effectuer ce transfert en recommandant l'exclusion des entreprises artisanales opérant dans les secteurs de la production, transformation et/ou commercialisation des produits agricoles. Une telle formulation implique que cette recommandation n'a pas d'effet contraignant.
- (55) Au vu de ce qui précède, il résulte qu'il n'est pas exclu que le régime s'applique aux entreprises artisanales opérant dans le secteur de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles. C'est pourquoi cet article doit être apprécié à la lumière des lignes directrices, de la communication de la Commission concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme à taux d'intérêt bonifié en agriculture (crédits de gestion) et de la discipline en matière d'aides d'État relatives aux crédits de gestion en agriculture. En particulier, dans la communication de la Commission concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme à taux d'intérêt bonifié en agriculture, au point A, la Commission affirme clairement que les crédits de gestion sont des aides au fonctionnement, admissibles seulement à titre exceptionnel en raison des effets de distorsion de concurrence qu'ils peuvent provoquer. L'octroi de ces aides est donc strictement conditionné au respect des conditions prévues par les documents précités.

⁽²¹⁾ JO C 44 du 16.2.1996, p. 2.

⁽²²⁾ SG(97) D 10801 du 19.12.1997.

- (56) La réglementation communautaire sur les crédits de gestion citée ci-dessus indique clairement que les crédits de gestion constituent des aides au fonctionnement qui doivent être subordonnées à des règles d'octroi adéquates. En particulier, selon les points B et C de la communication précitée, les crédits de gestion doivent être accessibles à tout opérateur de la région, sans aucune discrimination et sans référence au type d'activité agricole pour laquelle l'exploitant agricole en a besoin. L'État doit clairement identifier les opérateurs désavantagés du secteur, en termes de différence entre le taux d'intérêt octroyé à un opérateur dans le secteur agricole et le taux octroyé dans les autres secteurs de l'économie de l'État membre pour un crédit de gestion du même montant, destiné à des opérations qui ne sont pas liées aux investissements. Le volume des prêts ne peut en aucun cas être plus élevé que les besoins de liquidités qui dérivent du fait que les coûts de production doivent être supportés avant l'encaissement du produit des ventes. L'aide ne peut être en aucun cas liée aux opérations spécifiques de commercialisation et de production. Le respect des conditions visées ci-dessus est un élément indispensable à l'octroi des crédits de gestion. Aucune information n'a été donnée par les autorités italiennes concernant ces éléments.
- (57) Dans ces conditions, l'aide prévue par l'article 8 apparaît comme une aide au fonctionnement. Dans le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de l'annexe I du traité, selon le point 3.5 des lignes directrices, pour être considérée comme compatible avec le marché commun, toute mesure d'aide doit comporter un certain élément incitatif ou exiger une contrepartie du bénéficiaire. Sauf exceptions expressément prévues dans la législation communautaire ou dans les présentes lignes directrices, les aides d'État unilatérales simplement destinées à améliorer la situation financière des producteurs, mais qui ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles accordées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché commun. À noter de surcroît qu'il s'agit là intrinsèquement d'aides susceptibles d'interférer avec les mécanismes qui régissent les organisations communes de marché.
- (58) S'agissant des crédits de gestion qui sont, par nature, des aides au fonctionnement, la Commission doit conclure que la mesure ne peut bénéficier d'aucune dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, du traité, dans la mesure où cet article s'applique aux entreprises opérant dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de l'annexe I du traité.

c) Article 9 de la loi n° 81/1995

- (59) L'article 9 de la loi régionale n° 81/1995 autorise les dépenses visées à la rubrique 05 du ministère régional pour la coopération et augmente de 3 000 millions d'ITL le poste du budget régional n° 75826.
- (60) Les aides régionales en question sont accordées pour refinancer des dépenses déjà effectuées et approuvées par la Commission dans le cadre des aides prévues dans la loi régionale n° 26 du 27 mai 1987 examinées sous les numéros C 3/87 (approuvées par décision du 21 octobre 1987) et C 45/87 [approuvées par décision SG(88) D/12824 du 8 novembre 1988]. L'existence d'un élément d'aide d'État avait été vérifiée dans le contexte de ces deux aides.
- (61) L'interdiction d'octroi d'aides d'État n'est pas inconditionnelle. En l'espèce, les exceptions prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité sont inapplicables et n'ont pas été invoquées par les autorités italiennes. Compte tenu de la nature du régime notifié, la seule dérogation qui puisse être appliquée est celle de l'article 87, paragraphe 3.
- (62) Les aides prévues par l'article 9 doivent être appréciées sur la base des lignes directrices publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 19 du 20 janvier 2001 qui renvoient au règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil sur les actions structurelles de la Communauté. La Commission ne dispose toujours pas des informations nécessaires pour procéder à l'analyse des aides prévues par cet article. Par conséquent, il y a lieu d'adresser à l'Italie une injonction de fournir les informations nécessaires à l'appréciation de ces mesures d'aide afin que la Commission puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause. Dans le cas où l'Italie ne se conformerait pas à cette injonction, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 659/1999, la Commission prendra sa décision sur la base des renseignements disponibles.

V. CONCLUSIONS

- (63) Aux termes de l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 659/1999, si l'État membre concerné le lui demande, la Commission prend, dans un délai de deux mois, une décision sur la base des informations dont elle dispose. Le cas échéant, elle prend une décision négative, lorsque les informations fournies ne permettent pas d'établir la compatibilité.
- (64) À la lumière de ce qui précède, la Commission peut conclure que les aides prévues par la loi régionale considérée aux articles 4 et 8, dans la mesure où elles s'appliquent au secteur agricole, constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, qui ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides que l'Italie envisage d'octroyer sur la base des articles 4 et 8 de la loi n° 81 du 7 novembre 1995 de la région de Sicile en faveur des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de l'annexe I, à l'exclusion du secteur de la pêche et de l'aquaculture, du traité sont incompatibles avec le marché commun.

L'Italie ne peut pas mettre ces aides à exécution.

Article 2

L'Italie informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 3

En ce qui concerne le secteur de la pêche et de l'aquaculture, la Commission enjoint à l'Italie, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 de lui communiquer sous un délai d'un mois:

- la liste et la description des mesures d'aide prévues par la loi régionale n° 26 du 27 mai 1987 et devant bénéficier d'un refinancement dans le cadre de l'article 9 de la loi régionale n° 81 du 8 novembre 1995,
- les conditions précises d'octroi de ces aides: nature exacte, intensité, conditions relatives au cumul avec d'autres régimes d'aides, etc.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 314 du 30 novembre 2001)

Page 23, à l'article 62:

au lieu de: «Avant le 31 décembre 2007, le Conseil,...»

lire: «Avant le 31 décembre 2011, le Conseil,...»

Page 26, annexe II A, à l'article 3, paragraphe 1, point b):

au lieu de: «b) Un montant B de 66,1 millions d'euros...»

lire: «b) Un montant B de 61 millions d'euros...»

Page 26, annexe II A, à l'article 3, paragraphe 3, phrase introductive:

au lieu de: «3. Une réserve C non allouée de 35 millions d'euros est...»

lire: «3. Une réserve C non allouée de 17,9 millions d'euros est...».
